AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre I - Fonds communs de créances

Section 2 - Information périodique et permanente

Sous-section 2 - Information périodique

Règlement général de l'AMF

Article 421-13 en vigueur du 09 septembre 2005 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 421-13

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit, sous le contrôle du dépositaire, les documents comptables du fonds, dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.

Version en vigueur au 1 janvier 2023

Version en vigueur du 31 juillet 2021 au 31 décembre 2022

Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 30 juillet 2021

Version en vigueur du 9 septembre 2005 au 20 décembre 2013